

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA La Vatine  
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 01/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECO RECYCLING**

RUE ROBERT DESNOS  
ZI de l'Hermitage  
60510 BRESLES

Références : IC-R/0049/22-SLT/SA

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement ECO RECYCLING implanté RUE ROBERT DESNOS ZI de l'Hermitage 60510 BRESLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté préfectoral du 05/10/2021 imposant des prescriptions spéciales à la société ECO RECYCLING.

Cet arrêté a été établi dans un contexte de plaintes pour nuisances sonores générées par l'activité de la société ECO RECYCLING.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECO RECYCLING
- RUE ROBERT DESNOS ZI de l'Hermitage 60510 BRESLES
- Code AIOT dans GUN : 0003802427
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- 

La société ECO RECYCLING exploite sur la commune de Bresles une installation de transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux. Le site est soumis aux rubriques 2710.2 et 2713.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

Le site est également agréé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral du 05/10/2021 imposant des prescriptions spéciales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réalisation de mesures de bruit	AP de Mesures Spéciales du 06/10/2021, article 2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 8.1.	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit prescrites par l'arrêté préfectoral du 05/10/2021 ont été réalisées en présence de l'inspection de 9h à 12h15.

L'inspection a constaté un niveau normal d'activité lors de la réalisation des mesures de bruit.

Le rapport de mesures acoustiques établi par la société ORFEA Acoustique conclut à la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Réalisation de mesures de bruit

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 06/10/2021, article 2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise des mesures de bruit selon les dispositions suivantes :

- les mesures sont réalisées dans les conditions fixées à l'article 8.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- l'organisme réalisant le contrôle est différent de celui ayant réalisé une campagne de mesures le 27 mai 2021 ;
- le choix de cet organisme est soumis à la validation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de réalisation des mesures au moins 1 mois avant la réalisation de ces mesures, afin que cette dernière soit présente.

La proposition d'organisme pour réaliser la campagne de mesure est transmise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées dans un délai maximal de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Par courriel du 21/12/2021, la société ECO RECYCLING a proposé de faire réaliser les mesures de bruit par la société ORFEA Acoustique.

Suite à la transmission par l'exploitant des références ICPE de la société ORFEA, l'inspection a validé le choix de ce bureau d'études.

Les mesures de bruit ont été réalisées le 12/01/2022 en présence de l'inspection (présence sur le site de 9h à 12h15).

2 points de mesure ont été placés en zone à émergence réglementée (ZER) au niveau des propriétés des plaignants:

- 8 rue du Petit Chantilly (M. et Mme Toussaint),
- 22 rue du Petit Chantilly (parents de Mme Leeman-Broyer)

L'inspection a pu constater une activité sur le site à partir de 10h30: cisaillage de métaux, circulation et chargement de camion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 8.1.

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

**Constats :** Les résultats des mesures ont été transmis par l'exploitant le 26/01/2022.

Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité en limite de propriété et au niveau des 2 points situés en zone à émergence réglementée (ZER).

En effet, en limite de propriété, le niveau de bruit enregistré est inférieur à 70 dB(A) en période diurne.

Au niveau des 2 points situés en ZER :

- le point 1 correspondant à l'habitation située au 22 rue du Petit Chantilly a été impacté par des travaux de jardinage au niveau de l'habitation voisine. Les mesures restent cependant conformes aux valeurs limites ;
- le point 2 situé au 8 rue du Petit Chantilly indique une émergence de 5 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite